

## SAVIEZ VOUS QUE?

### La publicité destinée aux enfants est encadrée par la loi?

Effectivement, la *Loi sur la protection du consommateur*<sup>1</sup> prévoit qu'on ne peut faire de la publicité à but commercial pour des personnes de moins de 13 ans. En effet, cela a donné lieu à plusieurs recours judiciaires dans les dernières années. Récemment, une action collective<sup>2</sup> contre la chaîne de restauration Mc Donald a été déposée afin de sanctionner non pas l'offre de jouets, mais la publicité qui vise à inciter les enfants à acheter les jouets.

### Modifications à votre véhicule, attention!

Avec l'arrivée du printemps, plusieurs désirent effectuer des modifications extérieures sur leur véhicule routier. Que ce soit les phares ou même les vitres teintées par exemple, il importe de s'assurer de leurs conformités à la loi<sup>3</sup>. De ce fait, les phares sur votre véhicule doivent assurer un éclairage selon l'intensité réglementaire<sup>4</sup>. Cette intensité varie les phares choisis. Enfin, en ce qui concerne les vitres teintées, vous devez savoir qu'un agent de la paix peut vous délivrer un avis vous demandant de vous soumettre à un examen photométrique, et ce, afin de s'assurer de leur conformité. Les vitres latérales et le pare-brise doivent laisser passer la lumière au minimum à 70%. Il importe aussi d'être en mesure de distinguer les occupants des véhicules. Un conducteur ne respectant pas ces dispositions sera sujet à une amende et devra remettre son véhicule conforme à la loi. Attention, en tant que propriétaire, il est de votre responsabilité de vous assurer de la légalité de la teinte de vos vitres et de vos phares.

**Me Marie-Claude Fortin,**  
agente à l'information juridique.

1. *Loi sur la protection du consommateur*, c. P-40.1, art.248

2. Site droit Inc.; <http://www.droit-inc.com/article19894-Les-jouets-McDo-vises-par-un-recours-collectif> (consulté le 21 mars 2017)

3. *Code de sécurité routière*, c. C-24.2, art.215-265

4. *Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers*, C-24, r.32, art.15